



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
Seine Maritime



Date de la convocation :

22.04.2025

Date d'affichage de la convocation

24.04.2025

Nombre de membres en exercice : 17

Présents : 8

Votants : 9

**Procès-verbal du Conseil d'Administration du CCAS
de la commune de Blangy sur Bresle**

Procès-Verbal publié le 27.05.2025

Séance du Mardi 20 mai 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt mai à 18 heures 00, le conseil d'administration du CCAS, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Éric ARNOUX, Président.

Présents : Monsieur Eric ARNOUX, Monsieur David BOUTRY, Madame Séverine BOUTRY, Madame Sophie MARTIN, Madame Olivia COURVALET, Madame Sonia CREPIN, Madame Joëlle VILPOIX, Madame Carole LEFEBVRE

Absent(s) – Excusé (s) : Madame Marion DELANCOIS, Madame Valérie RUSTARAZO, Madame Marie-Jeanne TRAULET, Madame Patricia COURTY, Madame Murièle ROBIN, Madame Marie-Thérèse DEHAINAULT, Madame Claudine GAREST, Monsieur Kevin PLOUVIER

Absent(s) excusé(s) représenté(s) : Madame Marie-Christine BOUTRY par Mme Sophie MARTIN

En conformité des articles L.2121-15 et L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à l'élection au scrutin à main levée d'un secrétaire pris au sein du conseil.

A été élu(e) secrétaire de séance à l'unanimité : Mme Séverine BOUTRY



1- Approbation des comptes-rendus des derniers conseil d'administration

Les comptes-rendus des conseils d'administration du 10 avril 2024 et du 06 mai 2025 sont adoptés à l'unanimité sans observation.

2- Finances

A- **Délibération du conseil d'administration relative à l'approbation du Compte Financier Unique 2024 présenté par M. Eric ARNOUX, Président – Délibération N° DE_005_2025**

Monsieur le Président indique que lors de la séance du 06 mai 2025, les membres présents n'ayant pas été en nombre suffisant pour délibérer, la séance a été ajournée et renvoyée à ce jour.

Bien que pour la seconde fois, le quorum ne soit toujours pas atteint, l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales permet de délibérer désormais valablement sans cette condition.

Le compte financier unique est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui vient se substituer au compte administratif anciennement produit par l'ordonnateur et au compte de gestion jusqu'ici établi par le comptable public.

Le compte financier unique a vocation à être appliqué au plus tard en 2027 pour les comptes 2026, conformément à l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024. La commune a souhaité anticiper cette échéance en adoptant le compte financier unique pour l'exercice 2024.

Le compte financier unique vise à fournir une information plus simple et plus lisible que les comptes administratifs et comptes de gestion.

Les informations budgétaires et comptables soumises au vote sont ainsi rationalisées, modernisées et enrichies grâce au rapprochement au sein d'un unique document de données budgétaires et patrimoniales.

La production entièrement dématérialisée de ce document s'appuie sur un travail collaboratif et concerté de la collectivité et du comptable public, dans un double objectif de simplification des procédures et de fiabilisation de la qualité des comptes.

M. le Président invite l'assemblée à désigner un Président de séance pour le vote du CFU 2024 du budget CCAS, conformément à l'article L.2121-14 du CGCT.

M. le Maire propose de désigner M. David BOUTRY.

Vu les articles L.1612-12, L.1612-13 et L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le compte financier unique de l'exercice 2024 ;

M. David BOUTRY, président de séance, hors la présence du Président, soumet à l'approbation du Conseil d'administration le compte financier unique 2024 du budget CCAS, dressé par M. le Maire et M. le comptable public du SGC de Neufchâtel-Gournay.

	BUDGET CCAS 2024		
	Fonctionnement	Investissement	Total
Recettes	42 932.00 €	0.00 €	42 932.00 €
Dépenses	42 303.61 €	0.00 €	42 303.61 €
Résultat de l'exercice	958.79€	0.00€	958.79 €
Résultat antérieur reporté	18 666.79 €	0.00 €	18 666.79 €
Restes à réaliser en recettes	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Restes à réaliser en dépenses		0.00 €	0.00 €
Résultat de clôture	19 295.18 €	0.00 €	19 295.18 €

Il est proposé

- 1) **D'ADOPTER** le compte financier unique de l'exercice 2024.
- 2) **D'ARRÊTER** les résultats de l'exercice 2024 aux montants figurant dans le tableau ci-dessus.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 8

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

B- Affectation du résultat 2024 – Délibération N° DE_001_2025

Monsieur le Président indique que lors de la séance du 06 mai 2025, les membres présents n'ayant pas été en nombre suffisant pour délibérer, la séance a été ajournée et renvoyée à ce jour.

Bien que pour la seconde fois, le quorum ne soit toujours pas atteint, l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales permet de délibérer désormais valablement sans cette condition.

Monsieur le Président expose ce qui suit : En application des dispositions des instructions budgétaires et comptables M57, il convient de procéder à l'affectation des résultats de l'exercice 2024, issus du Compte Financier Unique pour le budget CCAS.

a) Rappel des principes :

1. L'arrêté des comptes 2024 permet de déterminer :

- Le résultat 2024 de la section de fonctionnement.

Ce résultat est constitué par le résultat comptable constaté à la clôture de l'exercice (solde entre les recettes réelles et d'ordre et les dépenses réelles et d'ordre) augmenté de la quote-part du résultat 2023 de la section de fonctionnement reporté sur cette section (chapitre 002).

- Le solde d'exécution 2024 de la section d'investissement.

Ce solde d'exécution est égal au solde constaté entre d'une part, les dépenses d'investissement de l'exercice 2024, majorées du déficit d'investissement 2023 reporté (chapitre 001 en dépenses) et d'autre part, les recettes d'investissement propres à l'exercice 2024, majorées de la quote-part de l'excédent 2023 de fonctionnement affecté en investissement (compte 1068).

- Les restes à réaliser en investissement qui seront reportés au budget de l'exercice 2025.

2. Le résultat de la section de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2024 doit en priorité couvrir le besoin en financement 2025 de la section d'investissement.

3. Le solde du résultat de la section de fonctionnement après couverture du besoin en financement de la section d'investissement, s'il est positif, peut, selon la décision de notre assemblée, être affecté à la section d'investissement et/ou à la section de fonctionnement pour permettre :

- d'inscrire une réserve en fonctionnement et/ou en investissement pour dépenses imprévues au budget 2025 ;
- de contribuer au financement des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 en lieu et place d'une fraction de l'emprunt.

a) Affectation du résultat 2024 :

La clôture de l'exercice 2024 s'établit ainsi :



Section de fonctionnement			
Recettes	a	42 932.00 €	
Excédent n-1	b	18 666.79 €	
Dépenses	c		42 303.61 €
Excédent à affecter	d=a+b-c	19 295.18 €	
Section d'investissement			
Recettes	a	0 €	
Dépenses	c		0 €
Déficit n-1	b	0 €	
Solde d'exécution de la section	d=a+b-c	0 €	
Restes à réaliser			
Recettes	a	0 €	
Dépenses	c		0 €
Solde des restes à réaliser	d=a+b-c		0 €

En rapprochant les sections on constate donc :

Résultats 2024		
Excédent de fonctionnement	d	19 295.18 €
Excédent de financement de la l'investissement (y compris RAR)	f	0 €
Résultat global de clôture		19 295.18 €

En tenant compte des résultats ci-dessus, Monsieur le Président propose de procéder à l'affectation conformément au tableau de reprise des résultats, ci-après :

Affectation du résultat de fonctionnement 2024		
Résultat de fonctionnement	a	19 295.18 €
Couverture du besoin de financement de la section d'investissement	b	0 €
Affectation complémentaire en réserves à la section d'investissement	c	
Total affectation en section d'investissement à l'article 1068 "Excédents de fonctionnement capitalisés" du BP 2025	d=b+c	0 €
Résultat de fonctionnement reporté : Article 002 du budget primitif 2025	a-d	19 295.18 €

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 9

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0



C- Budget Prévisionnel 2025 – Délibération N°DE_003_2025

Monsieur le Président indique que lors de la séance du 06 mai 2025, les membres présents n'ayant pas été en nombre suffisant pour délibérer, la séance a été ajournée et renvoyée à ce jour.

Bien que pour la seconde fois, le quorum ne soit toujours pas atteint, l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales permet de délibérer désormais valablement sans cette condition.

Le Président présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif annexe du CCAS de l'exercice 2025 de la commune de Blangy sur Bresle,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE ET DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'adoption du budget primitif annexe du CCAS de la commune de Blangy sur Bresle pour l'année 2025 présenté par son Président,

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant à 61 100.00 €

ARTICLE 2 :

D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	51 150.00 €
012	Charges de personnel, frais assimilé	- €
014	Atténuations de produits	- €
65	Autres charges de gestion courante	9 950.00 €
66	Charges financières	- €
67	Charges exceptionnelles	- €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	- €
022	Dépenses imprévues	- €
023	Virement à la section d'investissement	- €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		61 100.00 €

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
013	Atténuations de charges	- €
70	Produits des services, du domaine, vente	1 000.00 €
73	Impôts et taxes	- €
74	Dotations et participations	40 000.00 €
75	Autres produits de gestion courante	804.82 €
76	Produits financiers	- €
77	Produits exceptionnels	- €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	- €
002	Résultat de fonctionnement reporté	19 295.18 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		61 100.00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
020	Dépenses imprévues	- €
16	Emprunts et dettes assimilées	- €
20	Immobilisations incorporelles sauf 204	- €
204	Subventions d'équipement versées	- €
21	Immobilisations corporelles	- €
23	Immobilisations en cours	- €
45	Total des opérations pour compte de tiers	- €
040	Opérations d'ordre entre sections	- €
041	Opérations d'ordre entre sections	- €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		- €

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
001	Solde d'exécution positif reporté	- €
13	Subventions d'investissement	- €
16	Emprunts	- €
021	Virement de la section de fonctionnement	- €
040	Opérations d'ordre entre sections	- €
041	Opérations d'ordre entre sections	- €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		- €

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 9

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

D- Colis d'urgence, actions sociales et aides d'urgence

Monsieur le Président indique que lors de la séance du 06 mai 2025, les membres présents n'ayant pas été en nombre suffisant pour délibérer, la séance a été ajournée et renvoyée à ce jour.

Bien que pour la seconde fois, le quorum ne soit toujours pas atteint, l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales permet de délibérer désormais valablement sans cette condition.

Le Président propose aux membres du conseil d'administration d'attribuer au titre de l'année 2025 :

- Dans le cadre des colis d'urgence : Un colis une fois par an par foyer blangeois
- Dans le cadre des actions sociales :
 - o Un ticket service d'une valeur de 16 €
 - o Un ticket Noël des aînés d'une valeur de 20 €
 - o Un ticket colis maison de retraite d'une valeur de 15 €
- Dans le cadre des aides d'urgence : Une aide de 30 € / an / foyer

Après en avoir délibéré le conseil d'administration décide d'attribuer au titre de l'année 2025 :

- Dans le cadre des colis d'urgence : Un colis une fois par an par foyer blangeois



- Dans le cadre des actions sociales :
 - o Un ticket service d'une valeur de 16 €
 - o Un ticket Noël des aînés d'une valeur de 25 €
 - o Un ticket colis maison de retraite d'une valeur de 20 €
- Dans le cadre des aides d'urgence : Une aide de 32 € / an / foyer

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 9

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

E- Mise en place de la carte achat public en vertu du Décret 2004-1144 du 26/10/2004

Monsieur le Président indique que lors de la séance du 06 mai 2025, les membres présents n'ayant pas été en nombre suffisant pour délibérer, la séance a été ajournée et renvoyée à ce jour.

Bien que pour la seconde fois, le quorum ne soit toujours pas atteint, l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales permet de délibérer désormais valablement sans cette condition.

Le principe de la Carte Achat est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques. La Carte Achat Public est une modalité d'exécution des marchés publics : c'est donc une modalité de commande et une modalité de paiement.

Article 1 : Le conseil d'administration décide de doter Le CCAS BLANGY SUR BRESLE d'un outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs et décide ainsi de contracter auprès de la Caisse d'Epargne de Normandie la Solution Carte Achat Public pour une durée équivalente à la durée du contrat à savoir jusqu'en avril 2027.

La solution Carte Achat Public de la Caisse d'Epargne de Normandie sera mise en place au sein de Le CCAS BLANGY SUR BRESLE à 8 jours ouvrés suivant la date de délibération.

Article 2 : La Caisse d'Epargne de Normandie (émetteur) met à la disposition de Le CCAS BLANGY SUR BRESLE la (les) carte(s) d'achat des porteurs désignés.

Le CCAS BLANGY SUR BRESLE procédera via son Règlement intérieur à la désignation de chaque porteur et définira les paramètres d'habilitation de chaque carte.

La Caisse d'Epargne Normandie mettra à la disposition de Le CCAS BLANGY SUR BRESLE 1 carte achat.

Ces solutions de paiement et de commande sont des cartes à autorisation systématiques fonctionnant sur un réseau fermé de fournisseurs désignés par la collectivité.

Tout retrait d'espèces est impossible.

Le Montant Plafond global de règlements effectués par les cartes achat de Le CCAS BLANGY SUR BRESLE est fixé à 1100 Euros pour une périodicité annuelle.

Article 3 : La Caisse d'Epargne de Normandie s'engage à payer au fournisseur de la collectivité toute créance née d'un marché exécuté par carte d'achat de Le CCAS BLANGY SUR BRESLE dans un délai allant de 24 heures à 4 jours ouvrés.

Article 4 : Le conseil d'administration sera tenu informé des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place de la carte d'achat, dans les conditions prévues à l'article 4 alinéa 3 du Décret 2004 - 1144 du 26 Octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat.

L'émetteur portera ainsi chaque utilisation de la carte d'achat sur un relevé d'opérations établi mensuellement. Ce relevé d'opérations fait foi des transferts de fonds entre les livres de la Caisse d'Epargne de Normandie et ceux du fournisseur.

Article 5 : La commune créditera le compte technique ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne de Normandie retraçant les utilisations de la carte d'achat du montant de la créance née et approuvée. Le comptable assignataire de la commune procède au paiement de la Caisse d'Epargne.

La commune paiera ses créances à l'émetteur dans un délai de 45 jours.



Article 6 : La cotisation annuelle par carte achat est fixée à 50 Euros.

L'abonnement annuel au service E-CAP est fixé à OFFERTE Euros.

Une commission de 0,50 % sera due sur toute transaction sur son montant global.

Le taux d'intérêt applicable (uniquement dans le cadre de la Vente à Distance) au portage de l'avance de trésorerie à la commune, est l'index EONIA auquel s'ajoute une marge de 1,90 %.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 9

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

F- Aide exceptionnelle pour frais d'obsèques

Monsieur le Président indique que lors de la séance du 06 mai 2025, les membres présents n'ayant pas été en nombre suffisant pour délibérer, la séance a été ajournée et renvoyée à ce jour.

Bien que pour la seconde fois, le quorum ne soit toujours pas atteint, l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales permet de délibérer désormais valablement sans cette condition.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dans ses articles 123.1, L.123-2, L.123-5,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion mai qui demande toutefois aux collectivités locales et à leurs établissements (dont les CCAS/CIAS), de veiller à ce que l'attribution des aides extra-légales soit ouverte à l'ensemble des bénéficiaires disposant des mêmes ressources rapportées à la composition de leur foyer (il s'agit donc d'attribuer les aides sur des critères de ressources et non de statut, de bénéficiaires d'un minimum social par exemple),

VU l'arrêt du Conseil d'Etat, du 10 mai 1974, Denoyez et Chorques : principe d'égalité devant le service public impliquant que toute personne dans une situation objectivement identique a droit aux mêmes secours que tout autre bénéficiaire placé dans la même situation,

VU l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 juillet 1993, CCAS d'Evry : l'aide sociale facultative doit « répondre exclusivement à une préoccupation d'ordre social », CONSIDERANT les conditions et modalités d'attribution des aides individuelles facultatives et secours délivrés par les CCAS/CIAS, dont le principe de libre administration, contrairement aux dispositifs d'aide sociale légale (RSA, CMU...), pour lesquels les critères d'attribution et les justificatifs à produire relèvent de lois et de décrets et que rien de tel n'existe en ce qui concerne l'aide sociale facultative mise en œuvre par les CCAS/CIAS,

CONSIDERANT en effet, que chaque CCAS/CIAS détermine en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales ses propres modalités d'intervention afin de développer la mission qui lui est confiée par la loi, à savoir « mener une action générale de prévention et de développement social dans la commune » (article .123-5 du CASF), par le biais de « prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature » (article R.123-2 du CASF),

CONSIDERANT que cette intervention doit se fonder sur « une analyse des besoins de l'ensemble de la population qui relève du CCAS et notamment de ceux des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficulté mais qui n'est cependant plus annuelle » (article R.123- 1 du CASF).

Les Administrateurs du CCAS sont informés des difficultés rencontrées pour le paiement des frais d'obsèques d'une personne décédée qui était domiciliée à Blangy sur Bresle.

Les frais d'obsèques s'élèvent à :

- 6 044.22 € TTC, aucun versement n'a à ce jour été réalisé auprès de l'entreprise des pompes funèbres, la totalité de la facture reste à honorer.

Le Président propose au Conseil :

- d'attribuer une aide exceptionnelle pour frais d'obsèques de 300 €, pour le décès exposé ci-avant, cette aide sera versée directement à l'entreprise de pompes funèbres sur présentation de facture adressée au CCAS de Blangy sur Bresle.
- de donner délégation à M. le Président pour signer tous les actes afférents à la présente décision.



Après en avoir délibéré le conseil décide :

- d'attribuer une aide exceptionnelle pour frais d'obsèques de **500 €**, pour le décès exposé ci-avant, cette aide sera versée directement à l'entreprise de pompes funèbres sur présentation de facture adressée au CCAS de Blangy sur Bresle.
- de donner délégation à M. le Président pour signer tous les actes afférents à la présente décision.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 8

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 1 (Mme Sophie MARTIN)

3- Informations du conseil d'administration – Questions diverses

La séance est levée à 19h30
Le Président, Eric ARNOUX

